

Décentralisation du stationnement payant

Actualité de la réforme – Numéro 10 (Novembre-Décembre 2017)

A LA UNE

■ Avec l'aide des associations d'élus et de professionnels, la MIDS a recensé plus de 350 délibérations par lesquelles les collectivités mettent en oeuvre la réforme.

A la date du 15 décembre, 320 collectivités ont transmis à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions la convention par laquelle l'agence assurera pour leur compte l'émission des avis de paiement des forfaits de post-stationnement et/ou les titres exécutoires. Les modèles de conventions sont disponibles sur <https://www.antai.gouv.fr/conventionne-r-antai?lang=fr>

■ La CNIL a publié un communiqué ainsi que ses recommandations destinées à accompagner les collectivités et leurs prestataires dans une mise en oeuvre de la réforme du stationnement payant respectueuse de la protection des données personnelles. Ces publications sont accessibles sur le site de la CNIL : [Réforme du stationnement payant : quels enjeux pour la vie privée ?](#) et [Réforme du stationnement payant : les recommandations de la CNIL](#).

■ Le décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 est venu compléter certaines dispositions relatives à la procédure contentieuse devant la commission du contentieux du stationnement payant, notamment en matière de communication électronique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035967310&dateTexte=&categorieLien=id>

■ Le décret de nomination du président de la commission du contentieux du stationnement payant a été publié au journal officiel du 13 décembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036191960&fastPos=35>

DERNIÈRES ACTUALITÉS DE LA RÉFORME

La lettre de la MIDS fait un ultime point des sujets d'actualité et des démarches qui permettront aux collectivités d'engager la réforme en 2018.

→ **Trois opérations sont à réaliser auprès de l'ANTAI, quelle que soit la convention conclue avec l'Agence (cycle complet ou cycle partiel) :**

1. La création de l'espace numérique FPS de la collectivité territoriale depuis la page dédiée du site internet de l'ANTAI
2. La sécurisation des échanges entre les SI des collectivités et le SI FPS de l'ANTAI est assurée par un certificat électronique de type "RGS une étoile" que la collectivité doit se procurer (par elle-même ou via son prestataire) auprès d'un Prestataire de Service de Certificat Electronique (PSCE).
3. Pour que ce certificat soit définitivement activé, il faut que la convention soit signée par l'ANTAI et la collectivité.

Pour réaliser ces opérations, le délégataire de service et/ ou le prestataire de SI FPS peut être sollicité. L'ANTAI met également à disposition un support téléphonique joignable au 01.76.49.27.07. L'information utile est à disposition sur le portail OCMI.

→ **Présentation des flux financiers et comptables de traitement des FPS**

La DGFIP a réalisé un support pour détailler les schémas de décaissement et de remboursement des différents cas possibles : <http://www.territoires-ville.cerema.fr/schema-global-et-schemas-financiers-de-la-a2551.html>

Par ailleurs, le réseau comptable a été destinataire d'une instruction de la DGFIP en date du 1^{er} décembre dont le contenu et les annexes peuvent être consultés notamment sur <https://www.gart.org/actualite/documents-utiles-mise-oeuvre-de-decentralisation-stationnement-payant-voirie/>

→ **Adresses pour le paiement des FPS**

- Pour le paiement du forfait de post-stationnement : site www.stationnement.gouv.fr (également accessible sur smartphone ou tablette)
- Pour le paiement du forfait de post-stationnement majoré (titre exécutoire) : site www.amendes.gouv.fr ou application smartphone *amendes.gouv* (gratuitement téléchargeable sur App Store ou Google Play)
- Pour payer en ligne, il faut avoir le numéro de télépaiement mentionné sur l'avis reçu par l'utilisateur (le cas échéant, scanner le flash code) et détenir une carte bancaire en cours de validité. Une fois la transaction effectuée, l'utilisateur peut obtenir un justificatif de règlement.
- Pour le paiement par chèque, celui-ci doit être envoyé au centre d'encaissement de la DGFIP dont l'adresse est mentionnée sur le document reçu par l'utilisateur.

→ **Adresses pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant**

Adresse postale

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

Adresse du site : www.ccsp.fr

Décentralisation du stationnement payant

Actualité de la réforme – Numéro 10 (Novembre-Décembre 2017)

Quelles conséquences et solutions pour les collectivités qui ne seraient pas prêtes le 1^{er} janvier 2018 ?

Dans quels cas une collectivité pourrait ne pas être prête le 1er janvier 2018 ?

1. lorsqu'elle n'a pas délibéré, avant cette date, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) -dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2018-, pour fixer le barème tarifaire et le tarif du forfait de post-stationnement,

2. lorsqu'elle a délibéré avant cette date conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT (dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2018) mais n'a pas réalisé les étapes techniques permettant la mise en œuvre de la réforme (mise à jour des matériels et/ou logiciels (horodateurs, paiements en ligne par mobile ou internet et PDA), conventionnement avec l'ANTAI, marchés éventuels pour l'externalisation et la réalisation du système d'information locale, et, le cas échéant, assermentation des agents de surveillance qui ne seraient pas déjà assermentés pour le contrôle du paiement du stationnement.

1. Si la délibération n'a pu être adoptée conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT (dans sa version en vigueur le 1er janvier 2018), la collectivité n'aura aucune base légale pour percevoir une redevance de stationnement et établir un forfait de post-stationnement en cas de défaut de paiement du stationnement. De même, aucune amende ne sera due par l'automobiliste dans ce cas.

* Le 1^{er} janvier 2018, aucune amende ne sera due au titre du stationnement payant et aucun forfait de post-stationnement ne pourra être établi.

Le V de l'article 63 de loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, « aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être établie ou maintenue en raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement des véhicules établie dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. »

* La légalité des délibérations se référant à l'actuel article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, est compromise après le 1er janvier 2018, même lorsqu'elles ne sont pas abrogées.

En effet l'article L. 2333-87 du CGCT qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 est considérablement modifié par la loi MAPTAM. Cette dernière prévoit que la délibération doit désormais établir un barème de paiement et un FPS. Ces deux éléments sont indissociables. En outre, le barème de paiement sera désormais "établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement".

Compte-tenu du fait que les deux versions de l'article L. 2333-87 diffèrent considérablement, les délibérations se fondant sur cet article dans sa rédaction actuelle ne seront plus, au 1er janvier 2018, conformes au droit en vigueur, qui fixe des obligations supplémentaires.

* Au-delà du 1^{er} janvier 2018, les recettes qui seraient perçues par les horodateurs et autres moyens permettant le paiement du stationnement seront sans fondement légal.

L'ancienne redevance ne peut rester en application et conduire à rendre obligatoire un paiement pour l'automobiliste, alors que cette redevance n'aurait pour seul fondement qu'une délibération devenue illégale.

2. Si la délibération a pu être adoptée conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT (dans sa version en vigueur le 1er janvier 2018) mais que les dispositifs techniques ne sont pas mis en conformité avant le 31 décembre 2017, la collectivité n'aura pas les moyens matériels d'établir un forfait de post-stationnement en cas de défaut de paiement du stationnement.

Dans ce cas de figure, la condition de la base légale de la perception de la redevance de stationnement est remplie. En revanche, l'impossibilité d'émettre un FPS, en cas de défaut d'absence ou d'insuffisance de paiement de cette redevance, rendrait très aléatoire son paiement effectif.

Pour autant, la collectivité qui souhaite mettre en œuvre la réforme pourra le faire après le 1^{er} janvier 2018 dès lors qu'elle remplit les conditions fixées par les textes et les conditions techniques qui en résultent.

Les collectivités ont la possibilité de mettre en œuvre la réforme après le 1^{er} janvier 2018. Pour ce faire, Elles doivent remplir deux types de conditions cumulatives :

Décentralisation du stationnement payant

Actualité de la réforme – Numéro 10 (Novembre-Décembre 2017)

Conditions juridiques

En application de l'article L. 2333-87 du CGCT (version en vigueur le 1^{er} janvier 2018), pour mettre en œuvre la décentralisation du stationnement payant, la collectivité doit délibérer sur le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le tarif du forfait de post-stationnement dû lorsque la redevance n'est pas ou est insuffisamment réglée.

Conditions techniques

Au-delà des délibérations prévues par la loi, il y a lieu de réaliser certaines modifications techniques permettant la mise en œuvre opérationnelle de la réforme et de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires : mise à jour des matériels et/ou logiciels (horodateurs, paiements en ligne par mobile ou internet et PDA), conventionnement avec l'ANTAI, marchés éventuels pour l'externalisation et la réalisation du système d'information locale, et, les cas échéant, assermentation des agents de surveillance qui ne seraient pas déjà assermentés pour le contrôle du paiement du stationnement.

Ces conditions, juridiques et techniques, sont fixées par les textes et sont décrites dans le guide de recommandations en ligne sur le site du Cerema (<http://www.cerema.fr/guide-sur-la-decentralisation-du-stationnement-a2118.html>).

Toutefois, dans cette hypothèse, les collectivités qui souhaiteront mettre en œuvre la réforme après le 1^{er} janvier 2018 devront temporairement constater la gratuité du stationnement.

Cette période peut être mise à profit pour sensibiliser les usagers à la future application de la nouvelle réglementation ; à titre conservatoire, les collectivités sont invitées à neutraliser les équipements et solutions de paiement.

A noter que pour les communes qui établissent le stationnement payant uniquement sur des périodes déterminées de l'année (exemple des communes touristiques qui mettent en œuvre à partir du printemps ou de l'été), l'échéance du 1^{er} janvier 2018 ne présente pas de contrainte particulière : la réforme débute « opérationnellement » au démarrage de ces dites périodes. (*)

(*) Sur ce thème voir également, le site de l'AMF : http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=25019&TYPE_ACTU=

LA RÉFORME DANS LA PRESSE

☞ ces dernières semaines, de nombreux articles se sont faits l'écho de la mise en œuvre de la réforme dans plusieurs villes : **région Grand Est**, à **Bar-le-Duc**, à **Saint-Laurent du Var**, à **Dinard**, à **Limoges**, au **Mans**, à **Digne-les-bains**, dans les **Côtes d'Armor**, à **Périgueux**, à **Saint-Quentin**, à **Rambouillet**, à **Grenoble**, à **Perpignan**, à **Bourges**, à **Rochefort**, à **La Réunion**, à **Toul**, à **Lille**, à **Montpellier**, en **Isère**, à **Narbonne**, à **Cherbourg**, à **Sarlat**, à **Perros-Guirec**, à **Moulins** et à **Montluçon**, à **Chalon-sur-Saône**, à **Calais**, à **Palavas-les-Flots**, à **Mende**, à **Beaulieu-sur-Mer**, dans le **Nord et le Pas-de-Calais**, à **Hyères et au Lavandou**, à **Annonay et Romans**, à **Bressuire**, aux **Sables d'Olonne**, à **Saint-Jean de Luz**, à **Issoire**, à **Bayeux**, à **Beauvais**, à **Villeurbanne**, à **Sarreguemines**, au **Havre et à Rouen**, à **Aix-les-Bains**, à **Mérignac**, à **Roanne**, à **Saintes**, à **Carcassonne**, à **Manosque**, à **Saint-Malo**, à **Uzès**, à **Nîmes**, à **Thionville**, à **Albi**, à **Pontivy**, à **Mantes-la-Jolie**, à **Pessac**, à **Pamiers**, à **Boulogne-sur-mer**, à **Montbéliard**, à **Franconville**, à **Cahors**, à **Millau**, à **Quimper**, à **Fréjus**, à **Saint-Germain-en-Laye**, à **Chelles**, à **Lons-le-Saunier**, à **Chartres**, à **Belfort**, à **Louhans**, à **Besançon**, à **Avignon**, à **Saint-Etienne**, à **Saint-Raphaël**, à **Talence**, à **Dijon**, à **Annemasse**, en **Ardèche et dans la Drôme**, à **Amiens**, à **Angers**, à **Riom**, à **Moissac**, à **Auxerre**, à **Soissons**, à **Agen**, à **Armentières**, à **Cagnes-sur-Mer**, à **Montélimar**, à **Elboeuf**, à **Alès**, à **Laval**, à **Foix**, à **Montargis**, à **Tours**, à **Paris**, au **Plessis-Trévisé**, au **Crotoy**, à **Mont-de-Marsan**, à **Ouireham**, à **Guyancourt**, à **Fontainebleau**, à **Freyning-Merlebach**, à **Forbach**, à **Lisieux**, à **Angoulême**, à **Vichy**, à **Béthune**, à **Rodez**, à **Senlis**, à **La Roche-sur-Yon**, à **Bastia**, à **Bagnols**, à **Lunel**, à **Saint-Claude**, à **Saint-Avold**, à **Suresnes**, à **Compiègne**, à **Cannes**, et au **Touquet-Paris-Plage**.

LE PRODUIT DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PERÇU PAR UNE COLLECTIVITÉ DÉLÉGANTE EST-IL ASSUJETTI À LA TVA ?

L'analyse combinée des dispositions applicables du code général des impôts (article 256 B) et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 16 septembre 2008 - Isle of Wight Council) conduit à la conclusion que le produit du forfait de post-stationnement perçu par une collectivité délégante n'est pas assujéti à la TVA.

Par conséquent, les recettes qu'une collectivité perçoit par l'intermédiaire d'un délégué (ou du titulaire du marché ou régisseur) ne sont pas soumises à la TVA.

La rémunération de la prestation du délégué de gestion du service de stationnement doit être soumise à la TVA au taux normal.